

ARRÊTE N° 2024/142

Portant interdiction de stationnement sur une partie du parking Roger et Grange et devant l'Office de tourisme dans le cadre d'une réunion salle Calanque

VU la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/82,

VU la loi n° 96-142 du 21/02/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU les articles L 411-1, R 411-5 et R 411-8 du Code la Route

VU l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les conditions d'organisation de la réunion à la salle calanque organisée par le Cabinet de Maire avec Madame VASSAL, ses membres de cabinet et des élus Métropolitains

CONSIDÉRANT que pour sécuriser la venue de Madame VASSAL, de ses membres de Cabinet et d'élus métropolitains, notamment l'accès et le passage des piétons à la salle calanque, il convient de réglementer le stationnement et la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation et des véhicules sont interdits sur 20 places réservées sur le parking Roger Grange et sur 1 place réservée face à l'Office du Tourisme, **le Mardi 16 Avril 2024 de 8h00 à 16h00** afin de permettre la réunion salle Calanque avec la venue de Madame VASSAL, ses membres de Cabinet et des élus métropolitains

ARTICLE 2 : Les places de stationnement du parking Roger Grange, sont interdites au stationnement le mardi 16 avril 2024 de 8h00 à 16h00 ainsi que la place de stationnement face à l'office du tourisme

ARTICLE 3 : Afin de garantir la réservation des places sur le parking Roger Grange, et sur la place de parking face à l'office du tourisme, des barrières seront disposées sur site.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

- Par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le Site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le Service de la C.U.M., Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Carry-le-Rouet, le 11 Avril 2024.

Le Maire.
René Francis CARPENTIER.